

L'ÉDUCATION NATIONALE.
 Secrétariat d'Etat à
 l'Éducation Nationale
 DIRECTION ~~générale~~

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉOGRAPHE
 (Service de Géographie)

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale,
 Le Ministre de l'Éducation nationale,

*fiche
aux T. C.*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
 historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
 les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission^{Supérieure} des Monuments
 historiques en date du 30 Octobre 1951;*

*Vu la lettre n° 1654 AF/ 3/2 du 27 Juin 1952 de M. le
 Ministre de l'Agriculture - Direction Générale des Eaux et
 Forêts (3ème Bureau - 2ème Section), par laquelle il donne
 son accord au classement de l'abri ci-après indiqué;*

Arrête :

Article premier.

*L'abri sous roche orné de figures préhistoriques et situé
 au lieudit "Boute de la Gorge aux loups", dans la parcelle 35
 de la 21° série de la forêt domaniale de Fontainebleau
 (Seine-et-Marne)*

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au ~~Préfet de département~~ Ministre de l'Agriculture (Direction Générale des Eaux et Forêts) au Préfet du département de Seine-et-Marne, et au Maire de la commune de Fontainebleau

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 JANV 1953 194



Signé: CORNU